

Arrêté du 15 décembre 1998 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage

NOR : ATEE9870465A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 75-996 en date du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 9 décembre 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié susvisé est complété comme suit :

Dans le paragraphe A (Qualité de récupération des effluents d'élevage), remplacer le titre du second tableau : « Elevages de volailles sauf palmipèdes » par : « Elevages de volailles » ;

Dans le paragraphe B (Qualité de l'épandage) :

Ajouter, dans le deuxième paragraphe, sous le tableau, après le troisième alinéa :

« – un équivalent palmipède produit (EPP) : 0,100 kg »,

et remplacer le dernier alinéa par :

« – une unité gros bétail (UGB) : 73 kg, soit l'équivalence de 21 PCP, 146 PP, 17 m² de VC, 730 EPP ».

Art. 2. – Ajouter, à l'annexe I, le tableau suivant :

CATÉGORIE d'activité polluante	NUMÉRO d'ordre	GRANDEURS caractéristiques (unité retenue)	COEFFICIENTS SPÉCIFIQUES DE POLLUTION					OBSERVATIONS Equivalences appliquées
			MES (g)	MO (g)	NR (g)	NA (g)	MP (g)	
Palmipèdes.	A 320	Equivalent palmipède produit	7,00	12	0,27	–	0,08	Catégorie d'animal EPP Canard à rôtir (mâle)..... 1,00 Canard à rôtir (femelle)..... 0,45 Canard à rôtir (sexes mélangés). 0,70 Canard en gavage..... 0,80 Canard prêt à gaver..... 0,90 Cane reproductrice..... 6,40 Oie à rôtir..... 1,80 Oie prête à gaver..... 1,50 Oie en gavage..... 0,75

Art. 3. – L'article 8 de l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié sus-cité est complété comme suit :

Ajouter au paragraphe 1, intitulé « Pour les élevages concernés de 994 à 1996 : », le paragraphe suivant :

« E. – *Dispositions transitoires pour les élevages concernés à compter de 1996*

« Les élevages bénéficiant de la disposition prévue au paragraphe 1-A du présent article et se trouvant en classe I d'épandage définie au paragraphe 3-1 de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé bénéficient de la qualité de récupération des effluents

d'élevage "Très bonne" définie au paragraphe 3-1 de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975 susvisé, pour l'activité de l'année 1999. »

Art. 4. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
 P. ROUSSEL